

DÉCISION MUNICIPALE

2025 –134

Service : urbanisme
Références : PE.R

Objet : AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE RECOURS CONTENTIEUX

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.2122-22.

Vu la délibération n°2020-24 du 3 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé.

Considérant le recours contentieux notifié le 10 octobre 2025 par le tribunal administratif de Nantes, concernant la requête introduite par la société d'avocats Antigone, contre la décision d'opposition à la déclaration préalable de travaux n°044 047 25 00066 délivrée le 9 avril 2025 (dossier TA n°2517851-1).

Considérant la nécessité pour la collectivité de se défendre et de requérir le service d'un avocat spécialisé dans le droit de l'urbanisme dans le cadre de la procédure précitée.

décide

Article 1 : De défendre les intérêts de la commune dans le cadre de la procédure de recours contentieux précitée devant le tribunal administratif de Nantes, et le cas échéant devant toutes juridictions compétentes.

Article 2 : De confier à la société d'avocats MRV, 6 rue Voltaire, 44000 Nantes, la charge de représenter la Ville dans cette procédure et devant cette instance.

Article 3 : La présente décision sera affichée et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le **28 OCT. 2025**

Carole Grelaud
Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.